

Droit - Economie - Sciences Sociales

Assas

Session : Mai 2018

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : ***Droit comparé français et allemand des obligations***

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours : Mme Bianca LOHMANN

Documents autorisés :

- Tous codes, non commentés (par exemple Dalloz, Litec LexisNexis, Schönfelder, Beck)
- Dictionnaires de langue générale (français/allemand) en version papier

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants (du point de vue des droits français et allemand) :

SUJET N°1 : « Vorvertragliche Beziehungen »

SUJET N°2 : Cas pratique:

En novembre de l'année 2016, la société Climmat et la société Leboulot ont conclu un contrat de maintenance. Conformément à ce contrat, la société Leboulot, moyennant une contrepartie financière de 8.700 euros par mois, effectue des prestations de maintenance de deux turbines de la société Climmat.

L'exécution du contrat s'effectue suivant les dispositions contractuelles jusqu'en juin 2017. En ce début d'été 2017, contre toute attente et sans explication, le cours du marché financier du métal FX connaît une augmentation sans précédent. Or différents matériaux, confectionnés à base du métal FX, sont nécessaires à l'entretien des turbines en cause. Dès

lors, ces matériaux à base du métal FX sont indispensables à l'accomplissement de la prestation de maintenance de la société Leboulot. Cette dernière doit donc acquérir pour l'exécution du contrat en cause, des matériaux ayant atteint un prix « démentiel » pour reprendre le terme de la société Leboulot. Il en résulte que la société Leboulot estime qu'elle ne peut tenir ses engagements contractuels envers la société Climmat. Car les redevances payées par la société Climmmat, en contrepartie des prestations de maintenance des turbines, sont trop faibles par rapport au prix d'achat des matériaux à base de métal FX, dont ta société Leboulot doit faire l'acquisition pour l'entretien desdites turbines. Désormais l'acquisition de ces matériaux, pour la seule maintenance des deux turbines de la société Climmat, coûte, à la société Leboulot, 8 900 euros par mois.

M. Dupont, le P-DG de la société Leboulot, vous consulte. La société souhaiterait prolonger sa relation contractuelle, en cause, avec la société Climmat, mais uniquement si une revalorisation financière du contrat lui est accordée. Afin de faire face à l'augmentation du prix des matériaux à base de métal FX, la société Leboulot désire que la contrepartie financière de 8.700 euros s'élève à 13.400 euros.

M. Dupont vous interroge afin de savoir si cela est possible. Et il vous demande si, à défaut d'une telle revalorisation financière, le contrat conclu avec la société Climmat peut être rompu.

Par ailleurs, M. Dupont, qui est (à titre privé) collectionneur de voitures anciennes, a vu la semaine dernière dans un journal une annonce qui a immédiatement attiré son attention car elle correspondait à un modèle qu'il recherchait depuis longtemps : « particulier vend Bugatti, modèle type 5 de 1903, excellent état, 15.000 euros à débattre ». Il a tout de suite appelé le vendeur qui lui a proposé de venir voir la voiture chez lui. M. Dupont lui a dit être très intéressé par l'achat. Mais lorsqu'il est allé voir le vendeur, celui-ci lui a annoncé avoir vendu quelques heures avant la voiture à un tiers.

M. Dupont, très déçue, voudrait savoir s'il peut intenter une action contre ce vendeur.